



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral d'enregistrement 2019/ICPE/075
GAEC des Deux Etangs à Vieillevigne

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral d'enregistrement

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées et l'article L511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge Boulanger, sous préfet et secrétaire général, publié au RAA n°128 du 29 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 octobre 2007 autorisant le GAEC DES DEUX ETANGS pour l'exploitation d'un élevage de 139 vaches laitières au lieu-dit "Les Bisoires" sur la commune de VIEILLEVIGNE ;

VU la demande présentée en date du 24/01/2018, complétée le 4 juillet 2018, par le GAEC DES DEUX ETANGS pour l'enregistrement au lieu dit « Les Bisoires » d'une installation de 220 vaches laitières (rubriques n° 2101-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VIEILLEVIGNE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral de consultation du public du 22 août 2018 fixant les lieux, les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 17/09/2018 et le 15/10/2018 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de VIEILLEVIGNE en date du 20/09/2018 ;

VU le rapport du 21 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des effluents liquides (404 m³) devra être transférée annuellement sur le site de la « Grande Roulière » afin de justifier des capacités de stockage des effluents liquides produits par l'installation sur le site de « Les Basisoires » ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE I. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I.1 : Bénéficiaire et portée

Article I.1.1 : Exploitant, durée, péremption :

Les installations du GAEC DES DEUX ETANGS dont le siège social est situé au n° 13 au lieu-dit « Le Pâtis » sur la commune de VIEILLEVIGNE, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 janvier 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VIEILLEVIGNE, au lieu-dit « Les Basisoires ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre I.2 : Nature et localisation des installations

Article I.2.1 : Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2101-2b	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc.)	Vaches laitières	220

Article I.2.2 : Situation de l'établissement :

L'installation en enregistrement est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
VIEILLEVIGNE	XH n°57	Les Bisoires

Les installations mentionnées à l'article I.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre I.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 juillet 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagé, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre I.4 : Prescriptions techniques applicables

Article I.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 octobre 2007 autorisant le GAEC DES DEUX ETANGS pour l'exploitation d'un élevage de 139 vaches laitières.

Article I.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales :

S'applique à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS ET DE PUBLICITÉ

Chapitre II.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre II.2 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Chapitre II.3 : Mesures de publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Vieillevigne et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vieillevigne pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du GAEC des Deux Etangs dans les journaux « Ouest France » et « Presse-Océan » ;

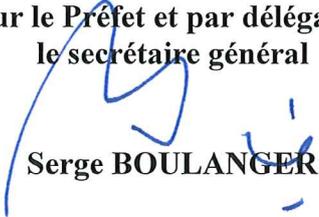
Une copie du présent arrêté sera remise au GAEC des Deux Etangs qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

Chapitre II.4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Vieillevigne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 26 MARS 2019

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER